



FR

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU
PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES
QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS
D'EQUIPEMENT MINIER, AGRICOLES ET DE
CONSTRUCTION A LA CONVENTION RELATIVE AUX
GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES (LE
"PROTOCOLE MAC")**

Pretoria, 11 au 22 novembre 2019

UNIDROIT 2019
DCME-MAC – Doc. 22
Original: anglais
16 novembre 2019

UNIDROIT ET LES FONCTIONS DE DEPOSITAIRE

1. La Commission plénière a examiné en détail l'article XVIII du projet de Protocole MAC. La discussion a porté en partie sur le libellé entre parenthèses du paragraphe 3 de l'article XVIII. Le texte de l'ensemble du paragraphe se lit comme suit :

"Les tarifs visés à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17¹ de la Convention sont fixés de manière à couvrir les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement et de réglementation du Registre international [, et] les coûts raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'exercice des fonctions et pouvoirs et à l'exécution des obligations visés au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention [et les coûts raisonnables du Dépositaire liés à l'exercice des fonctions et des pouvoirs et à l'exécution des obligations visés à l'article 62 de la Convention]".

2. Une délégation s'est dite préoccupée par le fait que le texte semblerait trop général et a partagé son point de vue selon lequel, pour adopter une décision en connaissance de cause, la Commission gagnerait à avoir une idée claire du type de fonctions à remplir en tant que Dépositaire. Les paragraphes suivants contiennent une brève description de ces tâches.

I. UNIDROIT EST ACTUELLEMENT DEPOSITAIRE DES CINQ CONVENTIONS INTERNATIONALES SUIVANTES

• *Système du Cap*

2001 Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (**en vigueur**)

2001 Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (**en vigueur**)

¹ L'article 17(2)(h) de la Convention précise que l'Autorité de surveillance doit "fixer et revoir périodiquement la structure tarifaire des services du Registre international".

- 2007 Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (**non encore entré en vigueur**)
- 2012 Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (**non encore entré en vigueur**)
- *Autre*
- 2009 Convention d'UNIDROIT sur les règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés (pas encore en vigueur)

II. PRINCIPALES FONCTIONS DU DEPOSITAIRE

- a) la *correspondance* avec les Etats qui demandent des informations en vue de devenir Partie (examiner les aspects techniques et économiques de l'instrument, les avantages, la procédure de signature/ratification/adhésion, répondre aux questions sur le statut et autres questions connexes,...)
- b) création et mise à jour de la *page Dépositaire du site web* d'UNIDROIT (également préparation de documents d'information en anglais et en français, langues de travail d'UNIDROIT)
- c) la préparation et l'organisation de la cérémonie de signature et/ou le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion
- d) *la supervision du travail de bureau* lié à la procédure

au-delà des tâches susmentionnées, la plupart des obligations sont indiquées dans l'article des Clauses finales de l'instrument sous "*Le dépositaire et ses fonctions*" (voir ci-dessous pour le système du Cap).

III. FONCTIONS SUPPLEMENTAIRES A LA CHARGE D'UNIDROIT PAR LE SYSTEME DU CAP

- a) *Langues*: Le texte de la Convention du Cap et de son Protocole aéronautique comporte 6 versions authentiques (anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe et russe) et le Protocole ferroviaire comporte 3 versions authentiques (anglais, allemand et français) car elles ont été élaborées conjointement avec l'OACI (CTC et Protocole aéronautique) et l'OTIF (Protocole ferroviaire).

Etant donné que les déclarations des Etats contractants en vertu de la Convention et de ses Protocoles jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement du système international d'inscription et étant donné la complexité des questions en jeu dans ces déclarations, et en particulier les conséquences importantes qui découleront donc du choix précis des mots par un Etat contractant dans la formulation de chacune de ces déclarations, l'intérêt de garantir l'efficacité du fonctionnement du système international d'inscription plaide fortement pour l'utilisation du nombre minimum de langues possible dans la formulation de telles déclarations. C'est pourquoi l'Assemblée Générale des Etats membres d'UNIDROIT (décembre 2002) a adopté une résolution demandant instamment aux Etats contractants à la Convention et au Protocole aéronautique (extensible aux autres Protocoles) de veiller à ce que, lorsqu'ils soumettent des déclarations en vertu de la Convention ou du Protocole aéronautique, ils le fassent dans une des langues de travail de l'Institut, l'anglais ou le français.

Le Dépositaire continue de recevoir des instruments et des déclarations dans d'autres langues et doit assurer un suivi en demandant des traductions officielles (ce qui prend du temps et retarde l'acceptation des instruments).

b) *Rectification du texte*: il a été nécessaire de procéder à la rectification de certaines versions linguistiques conformément à l'article 79 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (en 2014 pour le texte espagnol de la Convention, et en 2015 pour les textes arabe, français et espagnol de la Convention et pour les versions arabe et française de l'Annexe du Protocole aéronautique).

c) *Vérification de la compatibilité entre les déclarations* (Convention et Protocole aéronautique pour le moment): UNIDROIT demande des éclaircissements et toute correction nécessaire.

d) *Coopération avec l'Autorité de surveillance*: UNIDROIT informe l'Autorité de surveillance de toute signature/ratification/adhésion, dépôt/amendement/retrait de déclarations; il tient compte également sur les rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription pour préparer le Rapport du Dépositaire conformément à l'article 61 de la Convention et l'article XXXVI du Protocole aéronautique.

e) *Coopération avec le Conservateur*: UNIDROIT informe le Conservateur de toute signature/ratification/adhésion, dépôt/modification/retrait de déclarations; il a également extensivement assisté le Conservateur dans l'organisation du nouveau système d'information devant apparaître sur les certificats de recherche des Etats contractants et dans la préparation de toutes les données à télécharger dans leur nouveau système.

IV. TACHES SUPPLEMENTAIRES FUTURES CONFIEES A UNIDROIT PAR LE PROTOCOLE MAC

En tant que Dépositaire en vertu du Protocole MAC, UNIDROIT, en plus de remplir les fonctions énumérées ci-dessus en relation avec la Convention du Cap (par exemple, assurer la liaison avec les Etats et les aider à faire des déclarations en vertu du Protocole), serait également chargé d'assumer diverses fonctions associées à la révision des codes SH énumérés dans les Annexes du Protocole. Il peut s'agir notamment de :

a) en cas de révision du SH, le Dépositaire consulte l'Organisation mondiale des douanes et l'Autorité de surveillance au sujet des codes du Système harmonisé énumérés dans les Annexes qui pourraient avoir été affectés par la révision

b) notifier les Etats contractants d'une révision du SH et, le cas échéant, proposer des ajustements aux Annexes du Protocole MAC pour faire en sorte que les Annexes restent alignées sur le Système harmonisé et que les modifications à l'application du Protocole aux matériels d'équipements résultant de la révision des codes du Système harmonisé soient réduites au minimum

c) faciliter le processus d'approbation (réception des objections des Etats contractants)

d) si nécessaire, faciliter le processus de la Réunion (en ce qui concerne les ajustements contestés par les Etats contractants)

e) collaborer avec les Etats contractants qui ont recours à des prolongations temporaires ou à la renonciation aux ajustements et entreprendre les actions nécessaires (par exemple, informer les autres Etats contractants de ces actions et fournir les informations pertinentes à l'Autorité de surveillance et au Registre)

f) fournir à l’Autorité de surveillance et au Registre les informations pertinentes sur le(s) processus d’ajustement et ses résultats.

Compétences linguistiques:

Anglais et français.